



Élections Manitoba Élection partielle 2025 dans Spruce Woods

DIRECTIVE SUR LES APPAREILS DE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Reconnaissance du territoire

Le Manitoba est situé sur des territoires visés par un traité et les terres ancestrales des peuples anichinabé, anishininewuk, dakota oyate, dénésuline et nehethowuk, sur les terres natales des Métis de la rivière Rouge et sur les terres ancestrales des Inuits dans certaines parties du Nord du Manitoba.

Élections Manitoba est déterminé à établir et à renforcer des relations respectueuses avec les collectivités autochtones afin de soutenir la participation de ces dernières à la vie démocratique.

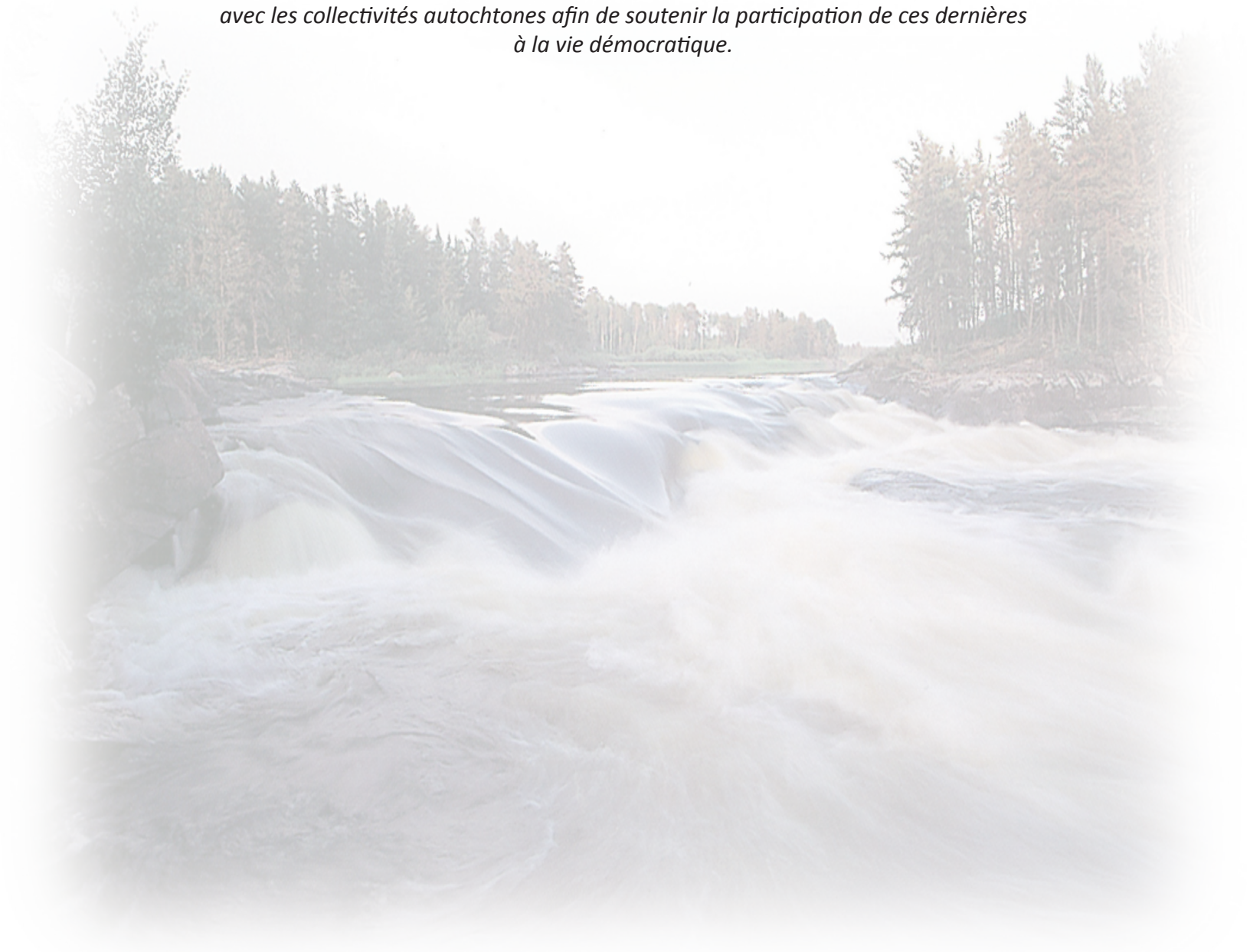


Table des matières

Cadre légal	4
Utilisation	6
Essais	6
Essais de logique et de précision	7
Avis	9
Transcriptions	9
Sécurité des ADS	10
Définitions	11

Élection partielle d'Élections Manitoba dans Spruce Woods Directive sur les appareils de dépouillement du scrutin de la directrice générale des élections du Manitoba

Élections Manitoba (EM) utilisera des appareils de dépouillement du scrutin (ADS), aussi appelés tabulatrices, lors de l'élection partielle dans Spruce Woods, qui se tiendra le 26 août 2025.

Les renseignements suivants constituent la directive concernant l'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin, en vertu du par. 101.1(3) de la *Loi électorale*.



Cadre légal

L'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin est prévue dans la loi dans les articles suivants :

Le DGE peut ordonner l'utilisation d'appareil de dépouillement du scrutin.

101.1(1)

Le directeur général des élections peut ordonner l'utilisation d'appareil de dépouillement du scrutin.

Conditions

101.1(2) L'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin est assujettie aux conditions suivantes :

1. Les appareils ne peuvent faire partie d'un réseau électronique ni y être branchés pendant le scrutin. Le directeur général des élections peut toutefois autoriser qu'ils soient branchés à un réseau électronique sécurisé afin que des renseignements lui soient transmis ou, s'il l'autorise également, qu'ils soient transmis à un directeur du scrutin.
2. Les appareils doivent faire l'objet d'essais concluants avant leur première utilisation dans le cadre de l'élection. Les essais doivent notamment porter sur la logique et la précision.
3. Les appareils doivent être programmés de manière à déceler les marques illisibles ou multiples sur les bulletins de vote, de même que l'absence de marque, et à en signaler chaque cas.

4. Les appareils ne peuvent être utilisés de manière à permettre à un fonctionnaire électoral ou à un candidat ou à son représentant de prendre connaissance du choix d'un électeur.
5. Les appareils ne peuvent servir à générer ou à imprimer les résultats de l'élection, ni à en faire rapport, avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.

Procédure établie par le directeur général des élections

101.1(3) Le directeur général des élections établit et publie une procédure relative aux appareils de dépouillement du scrutin, y compris ce qui suit :

- (a) l'utilisation des appareils par le directeur général des élections et les fonctionnaires électoraux;
- (b) les essais que doivent subir les appareils en application du point 2 du paragraphe (2);
- (c) la procédure à suivre lorsqu'un appareil fournit un signalement en application du point 3 du paragraphe (2);
- (d) les circonstances permettant au scrutateur de transcrire sur un bulletin de vote substitutif le choix de candidat d'un électeur dont le bulletin de vote initial a été rejeté ou ne peut être lu par l'appareil alors que l'intention de l'électeur est claire;
- (e) la sécurité des appareils, pendant leur utilisation durant le scrutin ou à d'autres moments;
- (f) tout autre sujet que le directeur général des élections juge nécessaire à la tenue du vote et à son intégrité lorsque des appareils sont utilisés.

En cas d'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin

101.1(4) 101.1(4) Lorsque le directeur général des élections ordonne l'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin :

- (a) il n'est pas obligatoire que tous les bureaux de scrutin en soient munis;
- (b) il n'est pas porté atteinte au secret du scrutin qu'exige la présente loi lorsqu'un appareil rejette un bulletin de vote marqué ou qu'il signale qu'un bulletin n'est pas marqué correctement.



Secret du vote en cas

114(3) Afin de protéger le secret du vote lors de l'insertion d'un bulletin de vote dans un appareil de dépouillement du scrutin, il n'est pas permis aux candidats et aux représentants d'examiner le bulletin, de contester sa validité ou de s'opposer à ce qu'il soit compté par l'appareil.

Consommation

Des bulletins de vote seront émis aux électeurs et seront comptés par des appareils de dépouillement du scrutin aux moments suivants :

- Pendant le scrutin par anticipation tenu du 8 au 15 mars 2025 aux endroits déterminés par la DGE
- Pendant le scrutin par anticipation du 8 au 17 mars 2025 au bureau électoral local
- Le jour du scrutin, le 11 mars 2025, au bureau d'élection local et à d'autres endroits déterminés par la DGE

Pour le scrutin par anticipation, des ADS seront utilisés dans chaque bureau de scrutin.

Le jour de l'élection, des ADS seront utilisés dans les bureaux de scrutin, mais il y a également un dénombrement manuel.

Élections Manitoba peut utiliser des appareils à d'autres endroits, au besoin, pour mener l'élection de manière efficace et efficiente.

Essais

La mise à l'essai initiale des appareils de dépouillement du scrutin aura lieu en juillet 2025.

Avant l'élection, les appareils de dépouillement du scrutin seront vérifiés et mis à l'essai. Cela comprend le chargement du système d'exploitation de base (système d'exploitation, s'assurer que les écrans, les fiches, les rubans et les éléments de base des appareils fonctionnent tous. Ce travail préparatoire appuiera les essais de logique et de précision après la mise en candidature.

Des essais plus intensifs de logique et de précision débutent au moment de la clôture des candidatures. Les appareils seront chargés de renseignements sur les candidats et les lieux de tenue du scrutin. Des bulletins de vote d'essai seront exécutés pour s'assurer que les appareils sont entièrement fonctionnels et qu'ils lisent correctement chaque bulletin de vote.

Entre le moment de la clôture des candidatures et le début du scrutin par anticipation, les appareils seront programmés, mis à l'essai, emballés et expédiés. Les appareils utilisés dans les bureaux de scrutin par anticipation et dans les bureaux de scrutin le jour du scrutin seront configurés pour le scrutin par anticipation. Le matériel et les cartes mémoire à utiliser le jour du scrutin seront expédiés pour chaque appareil. Les bureaux électoraux locaux veilleront à ce que les appareils servant au scrutin par anticipation soient réinitialisés en prévision du vote le jour du scrutin.

Les ADS et le matériel seront surveillés d'une façon sécuritaire à mesure que chaque appareil est vérifié, programmé, mis à l'essai, emballé et expédié.



Essai de logique et de précision

Tous les ADS utilisés pour l'élection partielle dans Spruce Woods seront mis à l'essai. Le processus suivant sera suivi :

1. Chaque ADS sera configuré avec un micrologiciel de base et vérifié par impression à partir de l'impression sur ruban de l'appareil.
2. Des appareils de rechange seront installés.
3. Un NIP sera établi pour chaque appareil – chaque appareil comportera un code pour démarrer, mettre en pause, reprendre et fermer le vote, et générer des résultats.
4. Des NIP distincts seront établis pour produire les résultats du scrutin.
5. Le code à barres/numéro d'actif de chaque appareil et les cartes de scrutin par anticipation (2) et du jour du scrutin (2) seront consignés et feront l'objet d'un suivi.
6. Au moment de la clôture des candidatures, les cartes de chaque appareil servant au scrutin par anticipation seront programmées de manière à inclure les éléments suivants : CE, bureau de vote où se trouve l'appareil et candidats confirmés.
7. Les cartes de chaque appareil servant au vote le jour du scrutin seront programmées de manière à inclure : CE, bureau de scrutin, section de vote et candidats.
8. Les bulletins de vote d'essai seront imprimés au moyen d'un procédé commercial et d'imprimantes de bulletins de vote sur demande désignées. Les bulletins de vote d'essai seront marqués et exécutés dans chaque ADS.
9. Les résultats de chaque jeu d'essai seront vérifiés sur le ruban imprimé par rapport aux résultats prévus pour le jeu d'essai en question.
10. Une fois le ruban imprimé et le rapport de résultats de la carte vérifiés, les cartes sont sécurisées et l'appareil est réinitialisé, approuvé et préparé en prévision de l'expédition.
11. Chaque ADS comportera un dossier de la liste de vérification de la logique et de la précision signée, le jeu d'essai utilisé et le ruban et le rapport imprimé qui ont vérifié les résultats.
12. Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences d'essai seront retirés du processus d'essai et vérifiés, actualisés ou réparés.
13. Tous les ADS porteront une étiquette indiquant clairement le nom du bureau de scrutin, le numéro d'identification de l'ADS et le jour de scrutin par anticipation ou de scrutin pour indiquer leur programmation.

Les ADS utilisés pour le scrutin par anticipation et le vote le jour du scrutin seront emballés et munis de deux jeux de cartes vérifiés - un pour le scrutin par anticipation et un pour le jour du scrutin. Les autres ADS comporteront un jeu de cartes à utiliser le jour du scrutin. Les cartes seront placées dans l'appareil et sécurisées à l'aide d'un sceau en plastique officiel ou placées dans un emballage spécial, pour assurer une manipulation et un verrouillage sécurisés.

Chaque jeu d'essai du tabulateur servira à vérifier ce qui suit :

- L'appareil lit avec précision chaque candidat choisi
- L'appareil lit avec précision un bulletin de vote refusé (cercles laissés en blanc)
- L'appareil lit avec précision un bulletin de vote comportant trop de choix (survote) et lance une invite à l'écran
- L'appareil lit avec précision la présence de la CE, les initiales du scrutateur et, le jour du scrutin, la section de vote
- L'appareil lit avec précision le code QR et les repères de temps correspondant à la disposition du bulletin de vote
- Il faut s'assurer que l'écran du tabulateur indique « plus 1 » lorsqu'un bulletin de vote est traité ou affiche un écran montrant un message-guide concernant le problème



Avis

Les messages-guides seront les suivants :

- **Bulletin excédentaire détecté :** Demandez à l'électeur de confirmer ou de revenir.
 - Si l'électeur confirme, le bulletin de vote est déposé et aucun vote n'est compté pour un candidat. Le bulletin de vote sera compté comme rejeté.
 - Si l'électeur choisit l'option de revenir, le bulletin de vote lui sera retourné et sera présenté au scrutateur qui a délivré le bulletin de vote. Le bulletin de vote sera marqué et conservé comme annulé. Un nouveau bulletin de vote sera délivré à l'électeur.
- **Bulletin de vote sans SV valide sélectionnée dans la section SV :**
 - Le bulletin de vote sera retourné accompagné d'un avertissement indiquant que les renseignements sur la SV ne sont pas présents. Le scrutateur à l'urne indiquera dans la section SV si le bulletin de vote est légitime, ou le scrutateur au bureau de scrutin annulera le bulletin de vote et en remettra un nouveau à l'électeur. L'électeur retourne dans la cloisonnette, marque son bulletin de vote et passe à l'ADS.
- **Bulletin de vote sans renseignements dans la section des initiales du scrutateur :**
 - Le bulletin de vote sera retourné accompagné d'un avertissement indiquant que le scrutateur n'a pas signé le bulletin de vote. Le scrutateur à l'urne indiquera les initiales si le bulletin de vote est légitime, ou le scrutateur au bureau de scrutin annulera le bulletin de vote et en remettra un nouveau à l'électeur. L'électeur retourne dans la cloisonnette, marque son bulletin de vote et passe à l'ADS.
- **Bulletin de vote sans renseignements dans la section du bureau de scrutin :**
 - Le bulletin de vote sera retourné accompagné d'un avertissement indiquant qu'il manque des renseignements sur le bureau de scrutin. Le scrutateur à l'urne indiquera le bureau de scrutin si le bulletin de vote est légitime, ou le scrutateur au bureau de scrutin annulera le bulletin de vote et en remettra un nouveau à l'électeur. L'électeur retourne dans la cloisonnette, marque son bulletin de vote et passe à l'ADS.

Transcriptions

On ne s'attend pas à ce qu'un scrutateur transcrive le choix du candidat d'un électeur sur un bulletin de vote de remplacement dans le cadre de l'élection partielle dans Spruce Woods.

Sécurité des ADS

Avant que les appareils soient mis en place à dans un bureau de scrutin, Élections Manitoba effectue des essais rigoureux pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et qu'ils peuvent lire avec précision les bulletins de vote. Avant son utilisation, chaque appareil fait l'objet de ces essais de logique et de précision. La façon dont les appareils sont stockés, programmés, expédiés et installés fait l'objet d'un suivi. De plus, seuls les fonctionnaires autorisés pourront faire fonctionner les appareils et exécuter des fonctions comme ouvrir et fermer les bureaux de vote, et imprimer les résultats.

Une fois les appareils installés, ils comporteront des sceaux numérotés à fixer à l'urne et des sceaux pour empêcher le retrait des cartes mémoire jusqu'à ce qu'elles soient autorisées.



Définitions

La circonscription électorale (CE) est une division dont les limites sont établies par la *Loi* sur les circonscriptions électorales, également appelée circonscription..

La section de vote (SV) est une des sections ou des zones d'une circonscription électorale.

Appareil de dépouillement du scrutin (ADS) désigne tout équipement rattaché à une urne qui scanne un bulletin de vote pour enregistrer le vote d'un électeur et totaliser les résultats de l'élection.

Le scrutateur à l'urne (S-U) est responsable de l'administration adéquate du déroulement du scrutin à l'urne. Le S-U supervise l'urne, fait fonctionner l'ADS, effectue le dépouillement et remplit le registre des résultats, y compris le relevé des bulletins de vote déposés au bureau de scrutin.

Le scrutateur au bureau de scrutin (S-B) est responsable de l'administration adéquate du déroulement du scrutin au bureau de scrutin. Le S-B confirme l'admissibilité des électeurs, émet des bulletins de vote, tient à jour le cahier de vote et facilite le processus de dépouillement, au besoin.

La carte mémoire est un type de carte mémoire amovible utilisée pour lire et écrire de grandes quantités de données dans une grande variété d'appareils électroniques.

Survote désigne un bulletin de vote sur lequel l'électeur a indiqué plus d'un candidat.

POUR COMMUNIQUER AVEC ÉLECTIONS MANITOBA :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Élections Manitoba
200, rue Vaughan, bureau 120

Téléphone : 204-945-3225
Numéro sans frais au Manitoba : 1-866-949-6837

ADRESSE DE COURRIEL GÉNÉRALE :

election@elections.mb.ca

SITE WEB :

www.electionsmanitoba.ca/fr